

Registration
SI/86-78 11 June, 1986

Enregistrement
TR/86-78 11 juin 1986

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**New Brunswick Court of Queen's Bench Rules
Respecting Pre-Trial Conferences**

**Règles de la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick concernant les conférences
préparatoires au procès**

Pursuant to section 438 of the Criminal Code a majority of the Judges of the Court of Queen's Bench of New Brunswick present at a meeting held for the purpose at Fredericton on March 17, 1986 adopted the following rules of practice numbered 1 to 11, as attested by the signature of the Chief Justice, as a Rule of Court respecting pre-trial conferences governed by subsection 553.1(2) of the Criminal Code of Canada.

Conformément à l'article 438 du Code criminel et comme l'atteste la signature du Juge en chef une majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick présents à une réunion tenue à cette fin à Fredericton le 17 mars 1986 a approuvé les règles suivantes numérotées de 1 à 11 en tant que règle de pratique concernant les conférences préparatoires au procès qui sont elles-mêmes régies par le paragraphe 553.1(2) du Code criminel du Canada.

March 17, 1986

Le 17 mars, 1986

GUY A. RICHARD
*Chief Justice of the Court
of Queen's Bench of
New Brunswick*

*Juge en chef de la Cour
du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick*
GUY A. RICHARD

**RULE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW
BRUNSWICK RESPECTING PRE-TRIAL
CONFERENCES UNDER SUBSECTION 553.1(2) OF
THE CRIMINAL CODE OF CANADA**

**RÈGLE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK CONCERNANT LES
CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS
SELON LE PARAGRAPHE 553.1(2) DU CODE
CRIMINEL DU CANADA**

1. Where an accused is to be tried with a jury, a pre-trial conference shall be held at a time, on a date, in a place and in a manner that a judge of the court directs, or at such further dates and times as may be ordered by the judge who presides at the pre-trial conference.

1. Lorsqu'un accusé doit subir un procès devant jury, une conférence préparatoire doit se tenir aux lieux, date et heure et de la façon indiqués par un juge de la Cour, ou à toute autre date et heure que peut ordonner le juge qui préside la conférence.

2. Unless otherwise ordered, the following persons shall attend the pre-trial conference:

2. Sauf ordonnance contraire, sont présents à la conférence préparatoire au procès:

- (a) the counsel who represents the accused at trial, or the accused, if he does not have counsel; and
- (b) the prosecutor who appears at trial, or a senior counsel in charge of prosecutions.

- a) l'avocat qui représente l'accusé au procès ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat; et
- b) l'avocat de la Couronne qui comparaitra au procès, ou un avocat principal chargé des poursuites.

3. The purpose of the pre-trial conference is to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

3. Le but de la conférence préparatoire au procès est de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable

4. Unless otherwise ordered, a pre-trial conference shall be an informal meeting conducted in chambers at which a full and free discussion of the issues raised may occur without prejudice to the rights of the parties.

4. Sauf ordonnance contraire, la conférence préparatoire au procès est une réunion informelle qui se tient en chambre et où l'on peut discuter pleinement et librement des questions qui se posent, sous réserve des droits des parties.

5. At the pre-trial conference, counsel for the accused, or the accused if he does not have counsel, and the prosecutor shall be encouraged to disclose to the judge the nature and particulars of any preliminary motion that they intend to make.

5. Lors de la conférence préparatoire au procès l'avocat qui représente l'accusé au procès ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, et l'avocat de la Couronne seront incités à dévoiler la

6. The presiding judge may direct that a motion referred to in rule 5 be:

- (a) made in writing and heard at such time prior to the date fixed for trial as he deems fit; or
- (b) heard at the outset of the trial.

7. At the pre-trial conference, counsel for the accused, or the accused if he does not have counsel, shall be encouraged to disclose to the presiding judge the nature and particulars of any matter that may arise in the course of the trial, and that would ordinarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn, and the anticipated length of time that the matter would require for hearing.

8. The trial judge may direct that a matter referred to in rule 7 be dealt with:

- (a) before any juror on a panel of jurors is called, at such date and time as the judge deems fit; or
- (b) in the absence of the jury after it has been sworn.

9. A judge conducting a pre-trial conference shall, on its completion, endorse the indictment or a true copy thereof as to the date the pre-trial conference was held.

10. Nothing in these Rules shall be interpreted so as to preclude the court from conducting other informal pre-trial conferences in addition to the conference provided for in subsection 553.1(2), on such terms as the judge deems fit.

11. These Rules shall come into force on the day section 553.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 127 of the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, comes into force.

nature et les particularités de toutes les motions préliminaires qu'ils entendent présenter.

6. Le juge qui préside peut ordonner qu'une requête visée à la règle 5 soit:

- a) présentée par écrit à une date déterminée, avant la tenue du procès;
- b) entendue au début du procès.

7. Lors de la conférence préparatoire, l'avocat qui représente l'accusé au procès ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, et l'avocat de la Couronne seront incités à dévoiler au juge qui préside la nature et les particularités des questions qui, normalement, feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué, ainsi que le temps prévu pour le règlement de ces questions.

8. Le juge peut décider que les questions visées à la règle 7 soient traitées:

- a) à une date qu'il détermine, avant même le choix du jury;
- b) en l'absence du jury, après qu'il aura été assermenté.

9. Dès que la conférence préparatoire est terminée, le juge qui l'a présidée inscrit, sur l'acte d'accusation ou une copie conforme, la date à laquelle la conférence a eu lieu.

10. Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher une Cour de tenir, selon les modalités que le juge estime appropriées, d'autres conférences informelles en vue de la préparation du procès en plus de celle que prévoit le paragraphe 553.1(2).

11. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 553.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, chapitre 19 des *Status du Canada de 1985*.